

L'application des délibérations relatives à la taxe d'aménagement au sein des communes nouvelles

<p>Avant fusion :</p> <p>01/01/15 :</p> <p>La situation des communes préexistante à la commune nouvelle</p>	<p>Cas 1 - Les communes ont harmonisé l'application de la TA chacune sur leur territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la TA était perçue dans toutes les communes - les exonérations facultatives étaient identiques - la valeur de l'emplacement de stationnement extérieur était identique 		<p>Cas 2 - Les communes n'ont pas harmonisé l'application de la TA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la taxe d'aménagement n'était perçue que dans certaines communes : <ul style="list-style-type: none"> o soit parce que la TA n'avait pas été instituée dans une commune RNU o soit parce que la commune avait supprimé ou renoncé à la TA - et/ou les exonérations facultatives sont différentes selon les communes - et/ou la valeur de l'emplacement de stationnement est différente selon les communes 		
<p>Après fusion :</p> <p>01/01/16 : 1^{ère} année d'existence de la commune nouvelle</p>	<p>La commune nouvelle est bénéficiaire de la part communale. Application des anciennes délibérations en leurs termes.</p> <p><u>Avant le 30/11/16</u> : il est <u>conseillé</u> que la commune nouvelle délibère en son nom, en reprenant éventuellement les secteurs de taux correspondant aux anciennes communes, et en fixant, ou non, en son nom, ses propres exonérations facultatives.</p>		<p>La commune nouvelle est bénéficiaire de la part communale. Application des anciennes délibérations en leurs termes.</p> <p><u>Avant le 30/11/16</u> : Il est <u>impératif</u> que la commune nouvelle délibère afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'instituer la TA sur l'ensemble de son territoire, - d'harmoniser les exonérations facultatives et/ou les valeurs d'emplacement de stationnement 		
<p>Après fusion :</p> <p>01/01/17 : 2^{ème} année d'existence de la commune nouvelle</p>	<p>Si une délibération a été votée avant le 30/11/16 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application de cette délibération en ses termes. 	<p>Si aucune délibération n'a été votée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application des délibérations des anciennes communes en leurs termes 	<p>Si une délibération a été votée avant le 30/11/16 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application de cette délibération en ses termes. 	<p>Si aucune délibération n'a été votée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les secteurs de taux à 0% sont illégaux - Les exonérations facultatives et/ou les valeurs d'emplacement différentes votées par les anciennes communes tombent : elles ne peuvent plus s'appliquer 	

NB : Depuis la loi de finances rectificative pour 2015, l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme précise que, notwithstanding leur durée initialement prévue, les délibérations renonçant à percevoir ou supprimant la taxe d'aménagement demeurent applicables uniquement la 1^{ère} année suivant celle au cours de laquelle l'arrêté portant création de la commune nouvelle a été pris.